

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées		
Référence : 20181128-RAP-S2-195 PA		
Nom et adresse de l'établissement contrôlé		Code DREAL
SIEGFRIED Parc industriel de la plaine de l'ain 530 allée de la Luye 01150 SAINT VULBAS		S3IC 61-2267 Priorité DREAL <input checked="" type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO <input checked="" type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS
Activité principale : fabrication à façon de principes actifs pharmaceutiques		
Date du contrôle : 27/11/2018		
Inspecteur(s) : P. ANTOINE		
Type de contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection approfondie <input type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
Circonstances du contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du .....		<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :
Thème(s) du contrôle	Risques accidentels	
Principale(s) installation(s) contrôlée(s) • parc à citernes (liquides inflammables)		
Référentiel(s) du contrôle • Arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation ; • Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement ; • DT 92 - Guide de surveillance des ouvrages de génie civil et structure : cuvettes de rétention et fondations de réservoirs • DT 90 - Guide professionnel pour la définition du périmètre de l'arrêté ministériel du 04/10/2010		
Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité
M. Philippe MOY	Siegfried	Directeur de l'établissement
M. Fabrice OGE	Siegfried	Responsable HSE et sécurité des procédés
M. Laurent JOUFFROY	BILFINGER	Technicien BE
M. Jacky MOREL	Siegfried	Technicien production
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input type="checkbox"/> Cellule xxx <input type="checkbox"/> Autre :	

## Constats de l'inspection

### I – Contexte

La société SIEGFRIED exploite à Saint Vulbas, sur le parc industriel de la plaine de l'Ain, un site de fabrication à façon de principes actifs, d'intermédiaires pharmaceutiques et de produits de chimie fine.

L'établissement bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 9 décembre 2010 modifié par 11 arrêtés préfectoraux complémentaires.

Un arrêté préfectoral « compilé » a été établi afin d'assurer une certaine lisibilité dans l'ensemble des arrêtés préfectoraux du site.

Le site est soumis à la directive IED et est classé Seveso III seuil haut.

Siegfried a mis à l'arrêt (temporaire) le générateur de phosgène. Il a été utilisé jusqu'en avril 2016 et mis en sécurité depuis (purgé des lignes du local chlore, des lignes de CO). Le générateur de phosgène ne devrait pas être ré-utilisé avant 2020.

### II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

#### 2.1 – Suites données à la visite d'inspection précédente

L'établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 26 mars 2015 en ce qui concerne les MMRi.  
Cette visite a fait l'objet de plusieurs observations :

##### 2.1.1 : Justifier que le changement de technologie de la MMR ne diminue pas l'efficacité de la MMR par rapport à l'ERC

A priori, il y a eu confusion entre la COCI3t et la COCI13t lors de l'inspection de 2015.

La technologie de la COCI13t n'a pas été modifiée.

C'est la MMRi de la COCI3t qui a été modifiée (relatif au scénario de fuite de phosgène à l'intérieur du local phosgène). Dans son courrier du 17 juillet 2015, l'exploitant a donc apporté une réponse par rapport à la MMR COCI3t.

L'observation est levée.

##### 2.1.2 : Type de signal délivré par les capteurs en cas de saturation

Dans sa réponse du 17 juillet 2015, l'exploitant n'a pas apporté les justificatifs du fournisseur des capteurs.

L'observation n'est pas levée. L'exploitant devra compléter sa réponse sous 3 mois.

Constat n°1		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Observations		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		
- Justifier le type de signal délivré par les capteurs de gaz en cas de saturation		3 mois

##### 2.1.3 : Faire enregistrer le temps de réponse des capteurs

L'exploitant a présenté le rapport de vérification des capteurs de septembre 2018 dans lequel les temps de réponse des capteurs sont notés.

L'observation est levée.

##### 2.1.4 : Harmoniser l'intitulé des colonnes des capteurs CI2 avec le reste du rapport (valeurs lues avant et après calibrage)

L'exploitant a présenté le rapport de vérification des capteurs de septembre 2018. L'intitulé des colonnes a été harmonisé.

L'observation est levée.

## 2.2 Thèmes

### 2.2.1. : Ruptures successives du disque de rupture sur 102.042

Le disque de rupture de l'équipement 102.042 a rompu 3 fois successivement (14/09/2017, 17/09/2017 et 26/09/2017).

Lors de la 1ère rupture du disque de rupture, l'exploitant a identifié que le détendeur d'azote était réglé à 2,8 bars alors que le disque de rupture était taré à 2,3 bars. Il a donc procédé au réglage du détendeur d'azote à 1,8 bars.

Suite aux 2 autres ruptures du disque de rupture, l'exploitant a réalisé une analyse plus approfondie.

L'équipement 102.042 disposait d'une soupape de sécurité et d'un disque de rupture.

La soupape de sécurité est tarée à 2 bars ( $\pm 10\%$ ) soit 1,8 à 2,2 b.

Le disque de rupture est taré à 2,3 bars ( $\pm 10\%$ ) soit 2,07 à 2,53 b.

Le recouvrement des plages de pression n'est pas idéal.

Le disque de rupture a été remplacé par un disque de rupture taré à 5 bars. La pression de service de l'équipement est de -1 bars / 6 bars.

Depuis, le disque de rupture de l'équipement n'a plus rompu.

### 2.2.2. : PMII identification des équipements concernés.

L'exploitant a fait identifier par l'APAVE la liste des équipements concernés par le PMII (rapport APAVE n° A532046528 / E6153) d'octobre 2018.

- Tuyauteries : l'APAVE n'a pas identifié de tuyauteries concernées par le PMII.
- Capacités : aucune
- Réservoirs et cuvettes de rétention associées : toutes sauf R1101 et R1102
- MMRi : 3 MMRi retenues à ce jour.

Pour le scénario PD COCL2 2.& (fuite de phosgène durant 2 minutes), la défaillance de la MMRi COCL13t conduirait à basculer le scénario en case NON (C, catastrophique).

Pourtant l'exploitant n'a pas retenu la MMRi.

Constat n°2		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 7 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010	
<input checked="" type="checkbox"/> Observations		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		
- Justifier pourquoi la MMRi COCL13t n'a pas été retenue		3 mois
- Dans le rapport APAVE, détailler les raisons pour lesquelles les MMRi sont écartées. La colonne « justification » (page 23) doit être plus précise.		3 mois

**2.2.2. : PMII : réservoirs aériens cylindriques verticaux**

La visite d'inspection du 4 février 2014 indiquait qu'il fallait formaliser le programme et le plan d'inspection.

Suite au nouveau recensement, l'inspection n'a pas progressé sur le sujet.

L'exploitant avait établi un programme de surveillance des réservoirs (document daté du 22 août 2014). Toutefois, ce programme n'a pas été respecté (pas mis en œuvre) et pas actualisé.

Constat n°3		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Programme d'inspection à mettre en place avant le 30 juin 2012 Article 29-7 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 :	
<input type="checkbox"/> Observations		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité		
<input checked="" type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		
<b>- L'exploitant doit actualiser son programme d'inspection</b>		<b>3 mois</b>

Les inspections externes détaillées doivent être réalisées tous les 5 ans. La 1ère inspection externe détaillée aurait dû être réalisée avant le 3 octobre 2015.

Constat n°4		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Inspections externes détaillées (tous les cinq ans) Article 29-3 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010	
<input type="checkbox"/> Observations		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité		
<input checked="" type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		
<b>- L'exploitant doit réaliser les inspections externes détaillées</b>		<b>3 mois</b>

3 réservoirs sont concernés à la fois par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 (PMII) et l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 (réservoirs aériens de liquides inflammables) : R1201, R1404, et R2302.

Pour ces réservoirs, l'exploitant est tenu en principe de réaliser une inspection hors exploitation détaillée avant le 31/12/2016 en application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010. Toutefois, l'exploitant a déclaré que ces 3 réservoirs feront l'objet d'inspections hors exploitation détaillée en application du point 29-4 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010. Dans ce cas, l'échéance au titre de l'article 29-4 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 est le 3 octobre 2020.

Constat n°5		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Inspections hors exploitation détaillée (tous les dix ans) Article 29-4 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010	
<input checked="" type="checkbox"/> Observations		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		
<b>- L'exploitant devra réaliser l'inspection hors exploitation détaillée des 3 réservoirs concernés (R1201, R1404 et R2302) avant l'échéance réglementaire</b>		<b>3 octobre 2020</b>

## 2.2.4. : PMII : rétentions et fondations des réservoirs

La visite d'inspection du 4 février 2014 indiquait qu'il fallait formaliser :

- le dossier de surveillance de chacune des fondations pour chaque réservoir concerné ;
- établir le dossier de surveillance de chacune des rétentions ;
- compléter la fiche de surveillance ;

La dernière fiche de surveillance date du 28 mars 2013. Comme il s'agit de rétentions de liquides inflammables, les rétentions sont de catégorie II, ce qui implique une surveillance annuelle selon le point 7.1.3. du guide DT 92

Constat n°6		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Suivi des rétentions et massif des réservoirs Article 6 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 Guide DT 92	
<input checked="" type="checkbox"/> Observations		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		
- L'exploitant devra réaliser la surveillance des cuvettes de rétention		1 mois
- L'exploitant devra mieux formaliser les dossiers de surveillance et notamment établir 1 dossier par cuvette		3 mois

### Suites données par l'inspection

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

### Synthèse des suites :

#### 1. Propositions de sanctions administratives

Sur le plan administratif, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de l'Ain :

- en application de l'article L 178-8-I du code de l'environnement de mettre l'exploitant en demeure:
  - de tenir à jour le programme d'inspection prévu à l'article 29-7 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 sous un délai de 3 mois (constat n°3) ;
  - de réaliser les inspections externes détaillées des bacs concernés conformément aux dispositions de l'article 29-3 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 sous un délai de 3 mois (constat n°4) ;
  - de réaliser la surveillance des cuvettes de rétention et massifs de réservoirs conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 sous un délai de 1 mois (constat n°6) ;
  - de formaliser les dossiers de surveillances des cuvettes de rétention et massifs de réservoir conformément aux dispositions du guide technique DT92 sous un délai de 3 mois (constat n°6)

Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est joint au présent rapport.

**2. Autres suites :**

Il est demandé à l'exploitant de fournir, selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de lever l'ensemble des autres observations (constats n°1 et 2).

**L'inspecteur de l'environnement**



**Philippe ANTOINE**  
Le 28 novembre 2018

**Le vérificateur et approbateur**

**28 DEC. 2018**

Le Chef du Service Prévention des Risques.  
Climat et Energie



**Sébastien VIENOT**

## PROJET D'ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

- VU le Code de l'environnement livre V titre 1<sup>er</sup> et l'article L 171-8-I ;
- VU l'arrêté préfectoral modifié du 9 décembre 2010 autorisant la société Siegfried Saint Vulbas à exploiter une installation de fabrication à façon de principes actifs, d'intermédiaires pharmaceutiques et de produits de chimie fine à Saint Vulbas ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le guide de surveillance des ouvrages de génie civil et structure : cuvettes de rétentions et fondations de réservoirs (DT92) ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du XX 2018, suite à l'inspection réalisée sur le site le 27 novembre 2018 ;
- VU le courrier de l'inspection des installations classées du XX 2018 adressé à l'exploitant suite à sa visite du site ;
- VU les observations formulées par la société Siegfried Saint Vulbas dans son courrier du XX 2018 ;

Considérant qu'il ressort de la visite de l'établissement exploité par la société Siegfried à Saint Vulbas, effectuée par l'inspecteur de l'environnement, que l'exploitant n'a pas réalisé les inspections externes détaillées des bacs de liquides inflammable, les visites de surveillances des rétentions et massifs des réservoirs et ne tient pas à jour le programme d'inspection conformément aux articles 29-3 et 29-7 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, articles 6 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 et le guide technique DT 92 ;

Sur proposition de M le secrétaire général de la Préfecture de l'Ain ;

### **- ARRETE -**

#### **Article 1 :**

En application de l'article L 171-8-I du code de l'environnement, la société Siegfried dont l'établissement est situé 530 allée de luyé 01150 Saint Vulbas est mise en demeure :

- **Sous un délai de 1 mois :**
  - de réaliser la surveillance des cuvettes de rétention et massifs de réservoirs conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 ;
- **Sous un délai de 3 mois :**
  - de tenir à jour le programme d'inspection prévu à l'article 29-7 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 ;
  - de réaliser les inspections externes détaillées des bacs concernés conformément aux dispositions de l'article 29-3 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 ;
  - de formaliser les dossiers de surveillance des cuvettes de rétention et massifs de réservoir conformément aux dispositions du guide technique DT92 ;

#### **Article 2 :**

L'inobservation des conditions précitées pourra entraîner l'application des sanctions prévues aux articles L 171-8-II et L 173-1 II du code de l'environnement.

**RECOURS - PUBLICATION - NOTIFICATION – AMPLIATION**

